



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2024

Centre Hospitalier Aunay Bayeux
14 400 BAYEUX

Entre,
Raison sociale **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**
Adresse 2 Place Jean Nouzille, Espace Claude Monet, 14050 CAEN Cedex 4
Représentée par Madame Christine GARDEL, Directrice générale
Ci-après dénommée " l'ARS"

Et,
Raison sociale **CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX**
Statut juridique Etablissement de santé public
Adresse 13, rue de Nesmond
Code postal 14 400
Commune BAYEUX
N° FINESS Juridique 140000092
Représenté par M. Olivier FERRENDIER
Fonction Directeur
Ci-après dénommée " la structure"

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6114-9 et R.6114-10 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D. 6114-1 à D. 6114-8 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** La décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter de cette date.

TITRE 1. L'OBJET DU CONTRAT

Article 1. Les fondements

Le contrat permet la déclinaison, par objectifs et par actions, des orientations du Projet Régional de Santé et notamment du Schéma Régional de Santé. Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de la structure.

Article 2. Le contenu du contrat

Le présent contrat comprend les 4 annexes suivantes, qui structurent le contenu du contrat :

- Une annexe intitulée « Orientations stratégiques au regard du PRS » ;
- Une annexe intitulée « Pilotage interne de l'établissement » ;
- Une annexe intitulée « Activités » ;
- Une annexe intitulée « Financements » ;
- Une annexe intitulée « Permanence des soins ».

Les annexes listées ci-dessus sont opposables dans les conditions définies à l'article 6.

TITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 3. Le suivi du contrat

3.1. Le suivi annuel

Conformément à l'article D.6114-8 du Code de Santé Publique, le contrat fait l'objet d'un suivi au moins une fois par an dans le cadre de la revue annuelle de contrat réunissant :

- pour l'ARS : la directrice générale de l'ARS ou son représentant,
- pour la structure : une délégation conduite par le directeur de la structure, assisté des collaborateurs de son choix.

La revue annuelle du contrat a pour objet :

- l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des objectifs prévus au contrat à l'année N-1,
- l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat,
- l'analyse des perspectives pour l'année N et les années à venir,
- les avancées réalisées sur les différentes annexes.

Les résultats de cette évaluation sont présentés dans un rapport annuel d'étape. Ce rapport annuel fait l'objet d'une réunion d'échanges entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement de santé ou le titulaire d'autorisation, afin de mettre en place soit les actions correctrices nécessaires, soit les projets d'amélioration.

3.2. Le rapport final

Conformément à l'article D. 6114-8 du Code de la Santé Publique, la structure transmet, un an avant l'échéance du présent contrat et au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution du contrat qui reprend les éléments ci-dessus de la revue annuelle de contrat déclinés sur la durée totale du contrat.

Article 4. La révision du contrat

A la demande de la structure ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure, de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- pour réviser le contenu des objectifs afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ou dans le cadre de la modification des objectifs suite à la revue annuelle du contrat ;
- pour intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat.

Article 5. La résiliation du contrat

En application de l'article R. 6114-9 du Code de la Santé Publique, la Directrice générale de l'ARS, lorsqu'il est constaté un manquement grave du cocontractant à ses obligations contractuelles, lui demande de prendre des mesures correctrices.

Le cocontractant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Si le cocontractant ne se conforme pas aux prescriptions mentionnées dans l'article R. 6114-9 du Code de la Santé Publique, la Directrice générale de l'ARS a le pouvoir de résilier le contrat.

Article 6. Les sanctions liées à l'inexécution des engagements

L'article R. 6114-10 du Code de la Santé Publique détermine les conditions d'application des sanctions liées à une inexécution totale ou partielle des engagements figurant au présent contrat.

Le constat de l'inexécution est réalisé sur la base des échanges et conclusions de la revue annuelle visée à l'article 3.

Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans le délai d'un mois. Compte tenu des éléments de réponse donnés par le titulaire du contrat, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si au terme de ce dernier délai, l'inexécution partielle ou totale des engagements n'a pas été valablement justifiée, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixe la pénalité.

Pour les autres inexécutions, une appréciation au cas par cas devra être réalisée par la Directrice générale de l'ARS.

6.1 La responsabilité des différentes parties signataires

Les parties signataires s'obligent à exécuter le présent contrat selon les modalités définies. La mauvaise exécution de ces obligations engage la responsabilité contractuelle des parties signataires.

6.2 Le règlement des litiges

En cas de différend découlant de l'exécution du présent contrat ou lié à celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 7. Durée du contrat et entrée en vigueur

Il peut être mis fin par anticipation au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les situations suivantes :

- modification substantielle du SRS,
- restructuration de l'entité juridique signataire du présent contrat.

Dans ces situations, le CPOM restera en vigueur jusqu'à négociation d'un nouveau CPOM.

Le contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Il est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

La Directrice générale,


Christine GARDEL



